



PREFET DE LA MAYENNE

Arrêté préfectoral du 16 JAN. 2019
portant modification de l'arrêté préfectoral du 13 août 2018 abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2011-T-0054 du 10 février 2011 et portant prescriptions complémentaires relatives à la sécurité du barrage de l'étang de la Forge situé sur la commune de Port-Brillet

**Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le code civil, notamment les articles 1240 et 1244 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ces articles L.171-8, L.181-1 et suivants, L.211-1, L.211-3, L.214-3, L.214-6, R.181-1 et suivants, R.214-1, R.214-112 à R.214-128 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 (5°) ;

Vu le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 février 2008, modifié par l'arrêté du 16 juin 2009, fixant les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

Vu l'arrêté ministériel 17 mars 2017 précisant les modalités de détermination de la hauteur et du volume des barrages et ouvrages assimilés aux fins du classement de ces ouvrages en application de l'article R. 214-112 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2015 du préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret, préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 10 décembre 2014 portant approbation de la révision du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant de la Mayenne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 août 2018 abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2011-T-0054 du 10 février 2011 et portant prescriptions complémentaires relatives à la sécurité du barrage de l'étang de la Forge situé sur la commune de Port-Brillet ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2018 portant création du syndicat mixte fermé des bassins de la Jouanne, agglomération de Laval, Vicoin et Ovette, dénommé JAVO et portant fin d'exercice des compétences du syndicat de bassin pour l'aménagement de la rivière le Vicoin, du syndicat de l'Ovette et du syndicat de la Jouanne ;

Vu le recours gracieux transmis par le syndicat de bassin du Vicoin le 8 octobre 2018 par courrier recommandé avec accusé de réception et reçu le 10 octobre 2018 ;

Vu l'avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire en date du 17 octobre 2018 sur le présent projet d'arrêté ;

Vu l'absence de réponse du conseil départemental de la Mayenne, co-proprétaire du barrage, concernant le projet du présent arrêté, notifié par courrier recommandé avec accusé de réception le 29 octobre 2018, dans le délai de 15 jours après transmission ;

Vu l'absence de réponse de Mme Sophie de la Monneraye, propriétaire du plan d'eau et co-proprétaire du barrage, concernant le projet du présent arrêté, notifié par courrier recommandé avec accusé de réception le 27 octobre 2018, dans le délai de 15 jours après transmission ;

Vu l'absence de réponse de la commune de Port-Brillet, co-proprétaire du barrage, concernant le projet du présent arrêté, notifié par courrier recommandé avec accusé de réception le 27 octobre 2018, dans le délai de 15 jours après transmission ;

Vu l'avis du président du syndicat de bassin du Vicoin, exploitant du clapet présent dans l'ouvrage, en date du 29 octobre 2018 concernant le projet du présent arrêté, notifié par courrier recommandé avec accusé de réception le 29 octobre 2018 ;

Vu l'absence de réponse du syndicat d'eau du centre-ouest mayennais, bénéficiaire de l'ouvrage, concernant le projet du présent arrêté, notifié par courrier recommandé avec accusé de réception le 30 octobre 2018, dans le délai de 15 jours après transmission ;

Considérant que la procédure de consultation qui sera lancée dans le but de recruter un bureau d'études agréé, qui sera chargé de réaliser les éléments mentionnés à l'article 3 du l'arrêté du 13 août 2018, ne permettra pas de satisfaire les délais de réalisation définis au même article 3 ;

Considérant qu'il convient ainsi de donner suite à la demande du syndicat de bassin du Vicoin et de modifier l'article 3 de l'arrêté du 13 août 2018 ;

Considérant qu'il convient de substituer le syndicat de bassin du Vicoin par le syndicat mixte fermé des bassins de la Jouanne, agglomération de Laval, Vicoin et Ovette ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

A R R E T E

TITRE I : CLASSE ET GESTION DE L'OUVRAGE

Article 1 : Exploitation de l'ouvrage

L'article 2 de l'arrêté du 13 août 2018 abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2011-T-0054 du 10 février 2011 et portant prescriptions complémentaires relatives à la sécurité du barrage de l'étang de la Forge situé sur la commune de Port-Brillet est modifié comme suit :

L'exploitant du clapet présent dans l'ouvrage est le syndicat mixte fermé des bassins de la Jouanne, agglomération de Laval, Vicoin et Ovette.

Il appartient aux propriétaires et à l'exploitant du clapet de déterminer solidairement par le biais d'une convention, dont ils seraient les titulaires, l'organisation de l'exploitation de l'ouvrage et notamment les modalités mises en œuvre pour parvenir au respect des prescriptions relatives au classement du barrage et rendre l'ouvrage conforme aux dispositions prévues par le code de l'environnement.

La constitution et la mise en œuvre de cette convention relève de la responsabilité conjointe de la commune de Port-Brillet, de Mme Sophie de la Monneraye et du conseil départemental de la Mayenne, en

relation avec le syndicat mixte fermé des bassins de la Jouanne, agglomération de Laval, Vicoin et Ovette et le syndicat d'eau du centre-ouest mayennais.

TITRE II : PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA CLASSE DE L'OUVRAGE

Article 2 : Règles relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques

L'article 3 de l'arrêté du 13 août 2018 cité ci-dessus est modifié comme suit.

Les propriétaires du barrage de l'étang de la Forge le rendent conforme aux dispositions des articles R.214-112 à R.214-128 du code de l'environnement ; pour cela ils établissent, ou font établir les éléments suivants.

Dossier de l'ouvrage

Ce **dossier technique** regroupe tous les documents relatifs à l'ouvrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service.

Les propriétaires transmettent au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL des Pays de la Loire la liste des pièces constituant le dossier de l'ouvrage, **au plus tard le 31 décembre 2019**, puis à chaque mise à jour.

Description de l'organisation

Ce **document décrit l'organisation mise en place** pour assurer l'exploitation de l'ouvrage, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances, notamment les vérifications et visites techniques approfondies, le dispositif d'auscultation, les moyens d'information et d'alerte de la survenance de crues et de tempêtes conformes aux prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral autorisant l'ouvrage et, le cas échéant, les arrêtés complémentaires. Il comprend notamment les consignes écrites de surveillance, et d'exploitation en période de crue et la convention prévue à l'article 2 du présent arrêté. Il est intégré au dossier de l'ouvrage.

Les propriétaires du barrage veillent à ce que les dispositions pour la gestion et la surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances, telles que mentionnées dans les consignes écrites, soient connues et respectées des personnels intervenant sur l'ouvrage.

Le document de description de l'organisation est remis au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL des Pays de la Loire, **au plus tard le 31 décembre 2019**, puis à chaque modification.

Registre

Sur ce **registre**, sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien de l'ouvrage et de son dispositif d'auscultation, aux conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et à l'environnement de l'ouvrage.

Le registre est mis en place **dès la notification du présent arrêté** et renseigné régulièrement.

Rapport de surveillance

Un **rapport de surveillance** périodique comprenant la synthèse des renseignements figurant dans le registre et celle des constatations effectuées lors des vérifications et visites techniques approfondies est intégré au dossier de l'ouvrage.

Ce rapport pour la période 2011-2019 est établi **avant le 31 mars 2020 puis tous les 5 ans**. Il est remis au

service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL des Pays de la Loire dans le mois suivant sa réalisation.

Rapport d'auscultation

Les propriétaires dotent le barrage d'un dispositif d'auscultation permettant d'en assurer une surveillance efficace, **au plus tard le 31 décembre 2019**, sauf à exercer une surveillance suffisante afin de pallier l'absence de dispositif d'auscultation. Dans ce cas, une demande de dérogation accompagnée de la description des mesures de surveillance alternatives devra être adressée au préfet au plus tard le 31 décembre 2019.

Suite à la mise en place du dispositif d'auscultation, les propriétaires du barrage font établir un **rapport d'auscultation** périodique, à rédiger par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R.214-129 à R.214-132. Le rapport fournit un avis sur le comportement de l'ouvrage et un engagement des propriétaires sur les éventuelles mesures à prendre pour améliorer la sécurité, avec un échéancier de réalisation. Il est intégré au dossier de l'ouvrage.

Ce rapport est établi **5 ans après la mise en place du dispositif d'auscultation puis tous les 5 ans**. Il est remis au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL des Pays de la Loire dans le mois suivant sa réalisation.

Déclaration des incidents

Les propriétaires déclarent au préfet, et au service de contrôle, les événements affectant la sûreté hydraulique de l'ouvrage, tels que prévus à l'article R.214-125 du code de l'environnement, dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 21 mai 2010.

Visites techniques approfondies

Les propriétaires surveillent et entretiennent leur ouvrage et ses dépendances. Ils procèdent notamment à des vérifications du bon fonctionnement des organes de sécurité et à des **visites techniques approfondies** de l'ouvrage qui sont effectuées **au moins une fois dans l'intervalle de deux rapports de surveillance**. Une visite technique approfondie devra être effectuée **avant le 31 décembre 2019**.

En outre, une visite technique approfondie est effectuée à l'issue de tout événement ou évolution déclaré en application de l'article R.214-125, et susceptible de provoquer un endommagement de l'ouvrage.

Le compte rendu de la visite technique approfondie est transmis au service de contrôle des ouvrages hydrauliques dans un **délai de 3 mois maximum** après réalisation de la visite. Il est intégré au dossier de l'ouvrage.

La prochaine visite technique approfondie, qui doit être réalisée avant le 31 décembre 2019, devra apporter une attention particulière aux points suivants : gestion de la végétation et des arbres, état des parties maçonnées du parement aval. Elle devra définir un plan de gestion de la végétation, ainsi qu'un programme d'entretien, voire de réfection des maçonneries, priorisant les actions à mener.

Conservation des documents relatifs à l'ouvrage

Les propriétaires tiennent à jour le dossier, le document de description de l'organisation, le registre, et les conservent de façon à ce qu'ils soient accessibles et utilisables en toutes circonstances, et tenus à la disposition du service de l'Etat chargé du contrôle.

TITRE III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 3 : Autres dispositions de l'arrêté du 13 août 2018

Les autres dispositions de l'arrêté du 13 août 2018 sont inchangées.

Article 4 : Sanctions

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre des propriétaires du barrage les mesures de police prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 5 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le titulaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

Article 7 : Publication et information des tiers

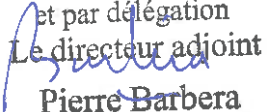
Le présent arrêté est notifié à Mme Sophie de la Monneraye, la commune de Port-Brillet et au Conseil départemental de la Mayenne, propriétaires du barrage de l'étang de la Forge et au syndicat mixte fermé des bassins de la Jouanne, agglomération de Laval, Vicoin et Ovette.

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de Port-Brillet, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois, et à la commission locale de l'eau du SAGE Mayenne, pour information.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne. Il est également mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture pendant une durée d'au moins un an.

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire et le maire de la commune de Port-Brillet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur est adressée.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Pour le directeur départemental
et par délégation
Le directeur adjoint

Pierre Barbera

Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par les bénéficiaires dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur est notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours devant le tribunal administratif.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre le présent arrêté et en application de l'article R.181-51, du code de l'environnement, le préfet en informe les bénéficiaires de la décision pour leur permettre d'exercer les droits qui leur sont reconnus par les articles L.411-6 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Sans préjudice des délais et voies de recours devant le tribunal administratif, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, l'absence de réponse vaut rejet tacite de la réclamation. S'il estime que la réclamation est fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.